

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ExxonMobil Chemical France

Avenue du Président Kennedy
BP 52
76330 Port-Jérôme-Sur-Seine

Références : 20250125_VI_EMCF_POIBloc26
Code AIOT : 0005800348

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2025 dans l'établissement ExxonMobil Chemical France implanté Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu suite à l'activation du plan d'opération interne survenu le 25/01/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ExxonMobil Chemical France
- Avenue du Président Kennedy BP 52 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800348

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ExxonMobil Chemical France (EMCF) exploite une usine pétrochimique sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine. EMCF produit, à partir de produits pétroliers, des intermédiaires majeurs de la chimie : l'éthylène, le propylène et le butadiène puis des polymères.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Plans d'urgence
- Risque surpression/projection

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Demande d'action corrective	15 jours
4	Indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques - soupape	AP Complémentaire du 27/10/2007, article 8.8.2 et 8.8.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 jour
5	Défaillance d'une mesure de maîtrise des risques - soupape	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activation du plan d'opération interne - Transmission de l'alerte	Lettre du 23/01/2023	Sans objet
2	Plan d'opération interne – Alerte des autorités	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V -point f	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au constat de l'augmentation anormale de pression constatée dans la sphère S10 du bloc 26, l'exploitant a déclenché son plan d'opération interne.

Les mesures prises par l'exploitant ont permis de faire baisser la pression dans la sphère S10 et ainsi éviter une rupture qui aurait pu occasionner une fuite d'éthylène qui aurait pu exploser.

La montée en pression aussi importante est vraisemblablement due à plusieurs causes dont une pourrait être liée au dysfonctionnement des soupapes qui sont des mesures de maîtrise des risques. Il est donc demandé à l'exploitant d'investiguer sous un délai de 15 jours les causes du dysfonctionnement des soupapes.

Dans l'attente, il est aussi demandé à l'exploitant de justifier qu'il a bien mis en oeuvre les dispositions nécessaires pour que la sécurité de la sphère soit bien toujours assurée. Une justification de l'efficacité des mesures compensatoires est attendue sous 24 heures. Elle fera l'objet d'un contrôle de l'inspection le 29/01/2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activation du plan d'opération interne - Transmission de l'alerte

Référence réglementaire : Lettre du 23/01/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Alerte des autorités
Prescription contrôlée : Je profite du présent courrier pour vous rappeler l'impérieuse nécessité, lors d'un événement survenant sur votre site, d'informer obligatoirement, par téléphone et sans délai, les autorités compétentes afin de mettre en oeuvre, le plus rapidement possible, les premières dispositions de la chaîne opérationnelle. Les autorités à informer sont, a minima, le SIRACEDPC (Préfecture), la mairie, le SDIS, les forces de l'ordre et la DREAL [...] Dans un second temps, il convient d'envoyer la confirmation de l'alerte par mail via le formulaire joint. [...]
Constats : L'inspection a été alertée par un appel automatique à 2h24 de l'activation du plan d'opération interne sur la plateforme ExxonMobil le 25 janvier 2025. Un premier point de situation a été partagé entre le DOI et les astreintes présentes au PCEx, l'inspection et l'échelon de reconnaissance et d'évaluation à 3h25. L'évènement en cours concernait la montée en pression anormale de la sphère 10 située au bloc 26 puis des points réguliers ont été réalisés (cf. point de contrôle suivant). Les principales informations recueillies par l'inspection auprès de l'exploitant sont synthétisées ci-après. La sphère 10 contient 1000t d'éthylène au début de l'évènement. Au moment du premier point de situation la pression est de 700mbar relatif (normalement c'est environ 400 mbar) et elle a tendance à baisser, elle était de 1025 mbar à 2h46. Il n'y a pas de fuite et pas de feu. Il n'y a pas de blessé. Le confinement des personnels sur site a été demandé, la Route Départementale 110 a été barrée (barrière au sud et au niveau de la porte S. La police a établi un barrage au niveau du giratoire de Gravenchon. L'arrosage de la sphère a été déclenché.

Un dégazage vers la torche 18 de 9t/h a été réalisé grâce à la mise en service du surpresseur C1751B à 2h14. D'après les premières analyses de la situation, l'augmentation de la pression dans la sphère est vraisemblablement due à l'arrêt du compresseur alternatif C1752 survenu à 2h07 qui permet la reliquéfaction de l'éthylène (compression des vapeurs de tête et renvoi de la phase liquide vers la sphère). La sphère dispose de 4 soupapes dont 3 sont normalement toujours en service. Les soupapes ne se sont pas levées, alors que la pression de tarage est de 400 mbar. Les détecteurs gaz du bloc 26 n'ont rien détecté. Le surpresseur C1751B a pu être remis en service à 3h39. Il s'est de nouveau arrêté à 4h45 sans que cela n'occasionne une nouvelle augmentation de la pression, puis il a été de nouveau remis en service vers 5h30. A 5h45, la pression s'étant stabilisée autour de 300 mbar le POI est levé. La confirmation de l'évènement a été transmise par le formulaire d'activation du POI à 4h10. Le formulaire de fin du POI a été transmis à 5h58.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'opération interne – Alerte des autorités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V -point f
Thème(s) : Risques accidentels, accueil des autorités
Prescription contrôlée : f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention
Constats : L'inspection a été alertée à 2h24. L'inspection s'est déplacée sur le site ExxonMobil. Pour cet évènement le PCEx a été gréé au BA4 plutôt qu'au BA90 trop près du bloc 26. L'inspection et le SDIS ont été informés par l'exploitant de cette stratégie, ce qui a permis de diriger les autorités vers le bon PCEx. L'inspection a rejoint le PCEx à 3h15. Des points réguliers ont été réalisés avec le directeur des opérations internes (DOI) et les officiers de l'échelon et de reconnaissance du SDIS à 3h25, 3h40, 4h10, 4h45 et 5h30. Ces points de situation ont permis de partager l'évolution de l'évènement, les actions en cours ou à réaliser. Ces points ont favorisé la fluidité de la communication entre l'exploitant et les autorités. Les informations de l'exploitant étaient claires. Le POI a été levé à 5h45.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu

de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de cet évènement il n'y a pas eu de fuite ou de feu. Cependant, le scénario redouté était l'éclatement de la sphère qui aurait pu avoir des conséquences à l'extérieur du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande donc à l'exploitant de transmettre sous 15 jours un rapport d'incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Indisponibilité d'une mesure de maîtrise des risques - soupape

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2007, article 8.8.2 et 8.8.3

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures compensatoires

Prescription contrôlée :

article 8.8.3 :

Outre le respect des dispositions de l'article 8.8.2, les mesures de maîtrise des risques (MMR) mentionnées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 [...]

article 8.8.2 :

En cas d'indisponibilité détectable d'un dispositif ou d'un élément d'une barrière de sécurité, l'exploitant met en place des mesures compensatoires dont il justifie la pertinence, permettant de continuer à opérer l'unité en sécurité. Ces mesures compensatoires font alors l'objet d'un suivi renforcé. Si nécessaire, l'unité est mise en sécurité via une séquence prédéfinie et consignée dans une procédure écrite.

Les informations associées à l'indisponibilité et aux mesures compensatoires sont clairement enregistrées, signalées en salle de contrôle et communiquées lors des changements d'équipes.

Constats :

D'après les premiers éléments constatés dans la nuit du 25/01/2025, il est très probable qu'une

défaillance des soupapes ait participé à l'augmentation de la pression à l'intérieur de la sphère S10. Dans l'attente de la confirmation ou non de cette hypothèse, par mesure de sécurité, il convient de considérer ces soupapes comme des équipements défaillants.

D'autres moyens sont disponibles pour évacuer un excès de pression, dont notamment l'envoi vers la torche via un compresseur ou via une tuyauterie qui by-passe le compresseur vers la torche.

Il convient donc que l'exploitant s'assure que cette mesure compensatoire soit bien suffisante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande donc à l'exploitant de justifier que les mesures mises en oeuvre permettent de considérer que la fonction de sécurité est bien toujours assurée.

Cette justification est attendue dans un délai de 24H.

L'exploitant transmettra en particulier son analyse de risques ainsi que la fiche de mise hors service des soupapes qui sont répertoriées comme des MMR dans le complément de l'étude de dangers de 2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : Défaillance d'une mesure de maîtrise des risques - soupape

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7.5

Thème(s) : Risques accidentels, Défaillance d'une mesure de maîtrise des risques

Prescription contrôlée :

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées.

Constats :

Compte-tenu de la pression relevée dans la sphère, les trois soupapes en service auraient dû s'ouvrir.

Plusieurs pistes ont été évoquées lors des échanges au PCEx (mauvais appareillage ou dysfonctionnement du traçage électrique à l'admission des soupapes ...). D'autres pistes de dysfonctionnement des soupapes sont à examiner.

Ces trois soupapes sont des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 15 jours l'analyse de la défaillance des soupapes. Cette analyse sera jointe au rapport d'incident et les actions correctives seront présentées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours